

Gouvernement du Québec

Décret 1073-2005, 9 novembre 2005

Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations (L.R.Q., c. E-20.001)

CONCERNANT la Ville de Rivière-Rouge

ATTENDU QUE la Ville de Rivière-Rouge a été constituée par le décret numéro 1439-2002 du 11 décembre 2002;

ATTENDU QUE le territoire de cette ville comprend ceux de l'ancien Village de l'Annonciation, de l'ancien Village de Sainte-Véronique, de l'ancienne Municipalité de Marchand et de l'ancienne Municipalité de La Macaza;

ATTENDU QUE, conformément à la Loi concernant la consultation des citoyens sur la réorganisation territoriale de certaines municipalités (2003, c. 14), un scrutin référendaire a été tenu le 20 juin 2004 dans le secteur de la ville correspondant au territoire de l'ancienne Municipalité de La Macaza sur l'éventualité de la reconstituer en municipalité locale;

ATTENDU QUE la réponse donnée par les personnes habiles à voter à la question référendaire a été réputée affirmative au sens de l'article 43 de cette loi et que, en conséquence, le gouvernement peut, par décret, reconstituer en une municipalité locale les habitants et les contribuables de ce secteur;

ATTENDU QUE, le 21 juin 2004, le ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir a, conformément à l'article 78.1 de cette loi, édicté par l'article 156 du chapitre 29 des lois de 2004 et modifié par l'article 148 du chapitre 28 des lois de 2005, désigné monsieur Marcel Lachance pour participer, avec les administrateurs et les employés de la ville, et, le cas échéant, avec les personnes élues par anticipation dans la municipalité reconstituée, à l'établissement des conditions les plus aptes à faciliter la transition entre les administrations municipales successives;

ATTENDU QUE monsieur Lachance a remis son rapport à la ministre des Affaires municipales et des Régions le 4 août 2005;

ATTENDU QUE l'article 129 de la Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations (L.R.Q., c. E-20.001) prévoit que le gouvernement peut, par décret, modifier la charte de la municipalité centrale;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et des Régions, ce qui suit:

1. Le territoire de la Ville de Rivière-Rouge est celui dont la description, jointe en annexe, a été faite par le ministre des Ressources naturelles et de la Faune le 22 mars 2005.

2. L'article 2 du décret numéro 1439-2002 du 11 décembre 2002, concernant le regroupement du Village de L'Annonciation, du Village de Sainte-Véronique, de la Municipalité de Marchand et de la Municipalité de La Macaza, est abrogé.

3. Le premier alinéa de l'article 28 de ce décret est modifié par le remplacement des mots « dans les quatre ans de l'entrée en vigueur du présent décret » par « avant le 31 décembre 2007 ».

4. L'annexe de ce décret est abrogée.

5. Le présent décret entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2006.

Le greffier du Conseil exécutif,

ANDRÉ DICAIRE

ANNEXE

DESCRIPTION OFFICIELLE DES LIMITES DU NOUVEAU TERRITOIRE DE LA VILLE DE RIVIÈRE-ROUGE, DANS LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ D'ANTOINE-LABELLE

Le nouveau territoire de la Ville de Rivière-Rouge, à la suite du démembrement de la Municipalité de La Macaza, dans la Municipalité régionale de comté d'Antoine-Labelle, comprend tous les lots et les blocs de l'arpentage primitif ou des cadastres des cantons de Brunet, de Marchand, de Mousseau et de Turgeon, les terres non divisées de ces cantons, les lots du cadastre du village de L'Annonciation, les voies de communications, les entités hydrographiques et topographiques, les lieux construits ou des parties de ceux-ci inclus dans le périmètre qui commence au point de rencontre de la ligne centrale du canton de Brunet avec la ligne médiane du ruisseau Castelnau et qui suit successivement les lignes et les démarcations suivantes: vers le sud-ouest, partie de la ligne centrale dudit canton jusqu'à un point dont les coordonnées sont 5 173 100 m N et 500 900 m E; vers le sud, une ligne droite jusqu'à un point dont les coordonnées sont 5 167 800 m N et 500 675 m E; vers l'est, une ligne droite jusqu'à un point dont les coordonnées sont 5 168 725 m N et 503 475 m E; vers le sud, une

ligne droite jusqu'au sommet de l'angle nord du lot 20 du rang IX (projeté) de l'arpentage primitif du canton de Mousseau; vers le sud-ouest, la ligne nord-ouest dudit lot; vers le sud-est, la ligne qui sépare les lots 19 et 20 du rang IX (projeté) de l'arpentage primitif du canton de Mousseau; vers le sud-ouest, une partie de la ligne qui sépare les rangs VIII et IX (projeté) dudit canton jusqu'à la ligne nord-est du canton de Turgeon; vers le sud-est, une partie de la ligne nord-est des cantons de Turgeon et de Marchand jusqu'au sommet de l'angle est du lot 45 du rang C du cadastre du canton de Marchand; en référence à ce cadastre, vers le sud-ouest, la ligne sud-est dudit lot; vers le sud-est, une partie de la ligne qui sépare les rangs B et C jusqu'au sommet de l'angle est du lot 35 du rang B; vers le sud-ouest, la ligne sud-est du lot 35 des rangs B et A; vers le sud-est, une partie de la ligne qui sépare le rang A du rang Nord-Est Rivière Rouge jusqu'au sommet de l'angle est du lot 29 du rang Nord-Est Rivière Rouge; vers le sud-ouest, la ligne sud-est dudit lot; généralement vers le sud-est, la rive de la rivière Rouge jusqu'à sa rencontre avec la ligne qui sépare les cantons de Marchand et de Joly; vers l'ouest, partie de la ligne qui sépare le canton de Marchand des cantons de Joly et de La Minerve jusqu'à la ligne ouest du canton de Marchand, cette ligne traverse la route 117 qu'elle rencontre; vers le nord, successivement, la ligne ouest dudit canton puis le côté est de l'emprise d'un chemin public (montré à l'originaire) situé entre les chemins de Marchand et de Turgeon d'un côté et le canton de Loranger de l'autre côté jusqu'à sa rencontre avec le prolongement de la ligne sud du canton de Turgeon, cette ligne traverse les routes 321 et 117 qu'elle rencontre; vers l'ouest, ledit prolongement puis une partie de la ligne sud dudit canton jusqu'à la ligne qui sépare les rangs 6 et 7 du cadastre dudit canton; en référence à ce cadastre, vers le nord, une partie de la ligne qui sépare lesdits rangs jusqu'à la ligne sud du lot 6 du rang 7; vers l'ouest, ladite ligne de lot; successivement vers le nord et le nord-est, les lignes ouest et nord-ouest du canton de Turgeon; vers le sud-est, une partie de la ligne nord-est du canton de Turgeon jusqu'à sa rencontre avec une ligne irrégulière, dans le lac Kiamika, qui passe à mi-distance entre la Petite île de la Perdrix et l'île Blanche; généralement vers le nord, cette ligne irrégulière, en passant à mi-distance entre la Petite île de la Perdrix, l'île de la Perdrix Blanche et la rive ouest dudit lac d'un côté et les îles Blanche, Thérèse et Noire, la rive est dudit lac et les îles ayant les coordonnées géographiques 46° 38' 47" de latitude nord, 75° 03' 43" de longitude ouest et 46° 44' 06" de latitude nord, 75° 02' 54" de longitude ouest de l'autre côté, jusqu'à la ligne médiane de la rivière Kiamika; enfin, généralement vers le sud-est, la ligne médiane de ladite rivière puis la ligne médiane du ruisseau Castelnau jusqu'au point de départ.

Les coordonnées mentionnées ci-dessus sont exprimées en mètres et ont été relevées graphiquement à partir du quadrillage de la projection UTM, NAD 27, utilisé sur les cartes à l'échelle de 1:50 000 publiées par Ressources naturelles Canada.

Ministère des Ressources naturelles et de la Faune
Bureau de l'arpenteur général du Québec
Service des levés officiels et des limites administratives

Québec, le 22 mars 2005

Préparée par: _____
JEAN-PIERRE LACROIX,
arpenteur-géomètre

R-174/1

45345

Gouvernement du Québec

Décret 1074-2005, 9 novembre 2005

Loi sur l'exercice de certaines compétences
municipales dans certaines agglomérations
(L.R.Q., c. E-20.001)

CONCERNANT la reconstitution de la Municipalité de
La Macaza

ATTENDU QUE la Ville de Rivière-Rouge a été constituée
par le décret numéro 1439-2002 du 11 décembre 2002;

ATTENDU QUE le territoire de cette ville comprend
ceux de l'ancien Village de L'Annonciation, de l'ancien
Village de Sainte-Véronique, de l'ancienne Municipalité
de Marchand et de l'ancienne Municipalité de La
Macaza;

ATTENDU QUE, conformément à la Loi concernant la
consultation des citoyens sur la réorganisation territo-
riale de certaines municipalités (2003, c. 14), un scrutin
référendaire a été tenu le 20 juin 2004 dans le secteur de
la ville correspondant au territoire de l'ancienne Muni-
cipalité de La Macaza sur l'éventualité de reconstituer
cette ancienne municipalité;

ATTENDU QUE la réponse donnée par les personnes
habiles à voter à la question référendaire a été réputée
affirmative au sens de l'article 43 de cette loi;